NOTE

Destinataire: Toutes les associations étudiantes

Expéditeur : Vice-rectorat à l'administration et aux finances

Date : 26 janvier 2007

Objet : Responsabilité et assurances

L'Université a à cœur le développement et la pérennité des associations étudiantes. Leur rôle est primordial dans le milieu universitaire. Elles sont complémentaires et, souvent, elles représentent le prolongement des activités pédagogiques et communautaires. Cependant, en plus des services qu'elles rendent, les associations ont aussi des devoirs et des obligations à respecter.

Ainsi, la direction du vice-rectorat à l'administration et aux finances de l'Université désire rappeler la responsabilité que les associations étudiantes doivent assumer dans le cadre de leurs activités.

La responsabilité

La loi impose le devoir de responsabilité. Selon ce devoir, une personne (physique ou morale) doit dédommager le tiers des dommages qu'il a subis du fait de sa négligence, de son erreur ou de son omission.

Ce devoir découle principalement des dispositions de l'article 1457 du Code civil du Québec. Cet article se lit de la façon suivante :

« Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raisons et qu'elle manque à ses devoirs, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

Ainsi, dans le cadre de ses activités, un individu (personne physique) ou une personne morale (une association étudiante incorporée), doit assumer ce devoir de responsabilité pour les dommages qu'elle peut causer à d'autres personnes.

À titre d'exemple, dans le cadre des activités d'une association étudiante, la responsabilité peut être évoquée dans les situations suivantes :

- 1. Blessures subies par un participant à une activité tenue dans le cadre d'un festival organisé par l'association;
- 2. Dommages matériels causés à des biens qui appartiennent à d'autres personnes, à la suite d'un incendie qui origine des locaux occupés par l'association:
- 3. Propos à caractères diffamatoires tenus dans un document qui émane de l'association (lettres, journal étudiant, etc.);

4. Perte de droit pour un étudiant à la suite d'une modification aux normes d'éligibilité votées par les membres du conseil d'administration de l'association (responsabilité des administrateurs et dirigeants).

Pour qu'une association soit tenue responsable de dommages, la responsabilité doit être démontrée par la personne réclamante. Celle-ci doit alors démontrer que : 1) elle a subi des dommages, 2) il y a eu négligence de la part de l'intimé et, enfin, 3) les dommages subis sont la conséquence de la négligence de l'intimé.

Dans certaines circonstances définies dans le Code civil du Québec, la responsabilité peut aussi être présumée, sans que le réclamant ait à démontrer les trois éléments mentionnés précédemment. C'est alors à l'intimé de prouver qu'il a agi de manière prudente, c'est à dire « en bon père de famille ».

Ainsi, peu importe le niveau de responsabilité, un individu, ou une association étudiante, sera exposé à assumer des frais (avocat, frais d'expertise, etc.) pour sa défense aussitôt qu'une personne présume de la négligence, et entame une procédure juridique.

L'incorporation

L'Université insiste sur l'importance pour les associations étudiantes de s'incorporer en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. La création de l'entité juridique permet notamment aux membres et bénévoles de l'association de réduire la possibilité qu'ils soient personnellement responsables des dommages causés à autrui.

Par ailleurs, pour souscrire à une assurance responsabilité civile, l'association étudiante doit être une personne morale, donc doit être préalablement incorporée.

Les assurances

À l'instar de n'importe quelle personne morale, une association étudiante assume une responsabilité civile dans l'accomplissement de ses activités. Ce risque expose l'association à assumer des dommages importants advenant la réalisation d'un accident.

Ainsi, afin de protéger leur pérennité, les associations étudiantes doivent souscrire à une assurance responsabilité civile et à une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Ces assurances procureront une garantie adéquate pour couvrir la responsabilité associée aux activités, aux opérations et aux engagements de l'association.

Plus spécifiquement, ces assurances permettront de protéger l'association des coûts suivants :

- Les frais de défense lorsque le tiers qui a subi un préjudice poursuit l'association pour obtenir une compensation;
- Les dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé au tiers, si l'association est jugée responsable des dommages causés.